

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAILLE distribution Leader Price

1 rond point des métiers
97441 Sainte-Suzanne

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0100029984/2023-1415
Code AIOT : 0100029984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement CAILLE distribution Leader Price implanté 1 rond point des métiers 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Un des principaux objectifs du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « règlement F-gas ») est la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère. Ainsi, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires réalise en 2022 et en 2023 une action nationale sur la prévention des fuites des gros équipements contenant des Fluides Frigorigènes Fluorés (FFF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLE distribution Leader Price
- 1 rond point des métiers 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0100029984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAILLE Grande distribution exploite une installation de production de froid, afin

d'alimenter les vitrines du magasin Leader Price qu'elle exploite à Sainte-Suzanne. La présente inspection consite à vérifier le respect de certaines prescriptions du règlement européen sus-cité, du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Ces prescriptions concernent essentiellement les dispositions applicables pour prévenir les fuites de FFF. L'exploitant possède :

- une centrale positive de 150 kg de R404A en fonctionnement;
- 2 centrales négatives de 7 kg chacune de R404A. La centrale négative n°2 est à l'arrêt;
- une centrale négative de 80 kg de R404A qui a été démantelée;
- 7 meubles représentant au total 2.1 kg de R404A en fonctionnement;
- 2 meubles dits "boucherie" fonctionnant au R 404A en activité.

Certains équipements sont à l'arrêt car une opération de changement des installations est en cours depuis le 15 août 2023. Le nouveau gaz qui sera utilisé est le CO2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R. 543-82	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R. 543-89	/	Sans objet
4	Récupération fluide	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les données relatives à l'équipement dit "meuble boucherie" n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection comme détaillé dans ce rapport. L'exploitant devra transmettre les justificatifs sous 15 jours.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de changement de gaz du R404A vers le CO₂, l'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants au R404A sous un mois conformément aux articles visés dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les fiches d'intervention de l'équipement dit "meuble boucherie". L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention concernant l'équipement dit "meuble boucherie" sur les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le registre susmentionné concernant l'équipement dit "meuble boucherie".

L'exploitant transmet sous 15 jours le registre de cet équipement et notamment la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récupération fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, récupération fluide

Prescription contrôlée :

[...]

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Constats :

L'inspection constate que, dans le cadre des travaux actuels, 2 centrales négatives ont été arrêtées et une démantelée. Dans ce cadre, 7 kg de R404A a été transféré de la centrale négative n°2 vers la centrale négative n°1 conformément au CERFA n°2562906 et 50 kg de R404A a été transféré de la centrale négative à l'extérieur vers la centrale positive conformément au CERFA n°2763557. La fin des travaux étant prévu ce mois-ci, l'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants au R404A sous un mois. Ces bordereaux doivent être renseignés conformément à l'article R541-45 du code de l'environnement ; ils comprennent notamment, le nom et l'adresse de l'installation de destination du déchet, du transporteur et de l'installation de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

